

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél : 66-81-49. 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	20 Dinars	

Le numéro 0,25 Dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 Dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar. Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés du 21 octobre 1964 portant mouvement de personnel de l'administration préfectorale, p. 1.193.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 23 et 27 octobre 1964 portant mouvement de magistrats, p. 1.194.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Décret n° 64-314 du 30 octobre 1964 portant virement de crédits du budget de l'Etat, p. 1.194.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 14 octobre 1964 portant délégation de signature au chef de cabinet du ministre, p. 1.196.

Arrêté du 2 novembre 1964 portant organisation de l'examen d'admission au stage pour le recrutement d'adjoints techniques et de secrétaires techniques du génie rural, p. 1.197.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 23 octobre 1964 fixant la nomenclature des postes de la catégorie C réservés aux ayants-droit, définis par les lois de protection sociale des anciens moudjahidine et assimilés, p. 1.197.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif aux indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 1.198.

Marohés. — Appel d'offres, p. 1.200.

DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés du 21 octobre 1964 portant mouvement de personnel de l'administration préfectorale.

Par arrêté du 21 octobre 1964, il est mis fin, à compter du 25 juillet 1964, à la délégation de M. Bekhti Abdelouahab dans les fonctions de chef de division à la préfecture d'Oran.

Par arrêté du 21 octobre 1964, il est mis fin, à compter du 29 juillet 1964, à la délégation de M. Baba-Ali Mohamed, dans les fonctions de chef de division à la préfecture de Médéa.

Par arrêté du 21 octobre 1964, M. Haffar Ahmed, nommé en qualité d'attaché de préfecture, (préfecture de Tizi-Ouzou), par arrêté du 22 juin 1964, est rayé des effectifs des secrétaires interprètes de préfecture.

Le dit arrêté prend effet à compter du 23 juin 1964.

Par arrêté du 21 octobre 1964, M. Zerhouni Benamar nommé en qualité d'attaché de préfecture par arrêté du 22 juin 1964, est rayé des effectifs des secrétaires administratifs de préfecture, à compter du 1^{er} juillet 1964.

Par arrêté du 21 octobre 1964, M. Benchikh Youcef est réintégré en qualité d'attaché de préfecture, et mis à la disposition du préfet d'Annaba.

Le dit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 21 octobre 1964, M. Belhachemi Ali nommé en qualité d'attaché de préfecture par arrêté du 23 juin 1964, est rayé des effectifs des secrétaires administratifs de préfecture à compter du 23 juin 1964.

Par arrêté du 21 octobre 1964, M. Saadna Abdelkader est radié à compter du 15 septembre 1964, du cadre des attachés de préfecture (Préfecture de Sétif).

Par arrêté du 21 octobre 1964, M. Bassou Abdelkader est nommé en qualité de secrétaire administratif de préfecture, sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressé est mis à la disposition du préfet de la Saoura.

Le dit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 21 octobre 1964, M. Bouri Nourredine est intégré dans l'administration algérienne, en qualité de secrétaire administratif de préfecture, et mis à la disposition du préfet de Saïda.

Le dit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 21 octobre 1964, Mlle Djebbar Chérifa est nommée en qualité de secrétaire administratif stagiaire, sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressée est mise à la disposition du préfet de Mostaganem.

Le dit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Par arrêté du 21 octobre 1964, M. Ferhat Rabah est nommé en qualité de secrétaire administratif de préfecture, sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressé est mis à la disposition du préfet de Tizi-Ouzou.

Le dit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 21 octobre 1964, M. Makhloufi Mohamed Tahar est radié du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (Préfecture de Mostaganem).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 23 et 27 octobre 1964 portant mouvement de magistrats.

Par arrêté du 23 octobre 1964, M. Saadi Mohamed, greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance d'Alger, est nommé, concurremment à ses fonctions, greffier chargé d'un service de greffe dudit tribunal.

Par arrêté du 23 octobre 1964, M. Zaidaoui Moulai Ali est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance d'Oran.

Par arrêté du 23 octobre 1964, l'arrêté du 28 août 1964 portant nomination, à titre provisoire, de M. Aktouf Mansour en qualité de greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance de Tiaret, est rapporté.

Par arrêté du 23 octobre 1964, M. Brahimi Hachemi, greffier chargé d'un service de greffe au tribunal d'instance de Bejaïa, est licencié de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté du 27 octobre 1964, il est mis fin à la désignation de M. Bentobdji, vice-président au tribunal de grande instance de Constantine, et M. Aït-Aïssa Mohamed, juge au dit tribunal en qualité de membres de la cour criminelle révolutionnaire de Constantine.

Par arrêté du 27 octobre 1964, M. Maougal, juge d'instance au Kroubs, et M. Bakka, juge d'instance à Zighout Youcef, sont désignés en qualité de magistrats à la cour criminelle révolutionnaire de Constantine.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 64-314 du 30 octobre 1964 portant virement de crédits du budget de l'Etat.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale ;

Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 64-27 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au ministre de l'économie nationale (I. — Charges communes) ;

Vu le décret n° 64-30 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre de l'orientation nationale ;

Vu le décret n° 64-31 du 20 janvier 1964, portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre des affaires sociales (travail) ;

Vu le décret n° 64-34 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre des habous,

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1964, un crédit de sept cent quarante mille dinars (740.000 D.A.), applicable au budget de l'Etat et aux chapitres mentionnés à l'état « A », annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1964, un crédit de sept cent quarante mille dinars (740.000 D.A.), applicable au budget de l'Etat et aux chapitres mentionnés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale, le ministre de l'orientation nationale, le ministre des affaires sociales et le ministre des habous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 octobre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT « A »

Chapitres	Libellés	Crédits annulés (en D.A.)
	MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE (I. — Charges communes)	
	TITRE III Moyens des services	
	2 ^e Partie	
	Personnels. — Pensions et allocations	
32-92	Rentes d'accidents du travail	400.000
	Total du crédit annulé pour le ministère de l'économie nationale	400.000
	MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE (Information)	
	TITRE III Moyens des services	
	1 ^{re} Partie	
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-11	Services extérieurs. — Rémunérations principales	100.000
	(Jeunesse et sports)	
	TITRE III Moyens des services	
	4 ^e Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-42	Jeunesse et éducation populaire. — Matériel	150.000
	5 ^e Partie	
	Travaux d'entretien	
34-51	Jeunesse et éducation populaire. — Travaux d'entretien	50.000
	Total	300.000
	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES (Travail et affaires sociales)	
	TITRE IV Interventions publiques	
	6 ^e Partie	
	Action sociale. — Assistance et solidarité	
46-06	Mouvements, déplacements des travailleurs	20.000
	Total	20.000
	MINISTERE DES HABOUS TITRE III Moyens des services	
	4 ^e Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-22	Enseignement religieux. — Matériel	20.000
	Total	20.000
	Total général des crédits annulés	740.000

ETAT « B »

Chapitres	Libellés	Crédits annulés (en D.A.)
	MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE	
	(I. — Charges communes)	
	TITRE III	
	Moyens des services	
	4^e Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Frais judiciaires, frais d'expertises. — Indemnités dues par l'Etat	400.000
	Total	400.000
	MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE	
	(Information)	
	TITRE III	
	Moyens des services	
	3^e Partie	
38-01	Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales Prestations familiales	100.000
	(Jeunesse et sports)	
	TITRE III	
	Moyens des services	
	4^e Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Administration centrale. — Matériel	150.000
	5^e Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale. — Travaux d'entretien	80.000
	Total	300.000
	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	
	(Travail et affaires sociales)	
	TITRE III	
	Moyens des services	
	4^e Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-13	Services extérieurs. — Matériel	20.000
	Total	20.000
	MINISTERE DES HABOUS	
	TITRE III	
	Moyens des services	
	1^{er} Partie	
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale et inspection. — Indemnités et allocations diverses	20.000
	Total	20.000
	Total général des crédits ouverts	740.000

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 14 octobre 1964 portant délégation de signature au chef de cabinet du ministre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 63-335 du 26 septembre 1963 autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1964 portant nomination de M. Boudërba Ahmed en qualité de chef de cabinet du ministre de l'agriculture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Boudërba Ahmed est autorisé à signer au nom du ministre de l'agriculture, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 octobre 1964.

Ahmed MAHSAS.

Arrêté du 2 novembre 1964 portant organisation de l'examen d'admission au stage pour le recrutement d'adjoints techniques et de secrétaires techniques du génie rural.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté interministériel du 15 octobre 1964 portant organisation d'un stage pour le recrutement d'adjoints techniques et de secrétaires techniques du génie rural, et notamment son article 3,

Arrête :

Article 1^{er}. — Un examen aura lieu le 20 novembre 1964 pour l'admission au stage organisé par l'arrêté interministériel susvisé.

Art. 2. — Les candidatures doivent être remises à l'ingénieur en chef du génie rural, chef de la circonscription dont dépendent les intéressés et indiquer le grade auquel les candidats désiraient accéder (adjoint technique ou secrétaire technique).

Les ingénieurs en chef adressent au chef du service du génie rural et de l'hydraulique agricole en même temps que les dossiers de candidatures, une fiche de renseignements sur chaque candidat comportant une appréciation et l'attribution d'une note spéciale d'aptitude professionnelle de 0 à 20 affectée du coefficient 4.

Art. 3. — Pour être admis au stage, les candidats doivent subir les épreuves écrites et orales suivantes :

Nature des épreuves

I. — Epreuves écrites :

Rédaction :
Mathématiques

2. — Epreuves orales :

Construction
Pratique du service et comptabilité

Coefficients applicables aux notes des candidats au grade

d'adjoint technique	de secrétaire technique
2	2
2	2
4	
	4

Art. 4. — Les épreuves écrites ont lieu simultanément au siège des six circonscriptions du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Les épreuves orales ont lieu à Alger après les épreuves écrites.

Art. 5. — Tout candidat qui n'aurait pas obtenu la moitié du maximum de points possible, est éliminé.

Art. 6. — Le jury, présidé par le ministre de l'agriculture ou son représentant comprend :

- le directeur des affaires générales ou son représentant,
- le directeur du développement rural ou son représentant,
- le chef du service du génie rural et de l'hydraulique agricole,
- le chef du service de l'enseignement agricole,
- les examinateurs des différentes épreuves.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, au vu du procès-verbal établi par le jury, arrête la liste des candidats admis à participer au stage.

Art. 8. — Le directeur des affaires générales et le directeur du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1964.

Ahmed MAHSAS.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 23 octobre 1964 fixant la nomenclature des postes de la catégorie C réservés aux ayants-droit, définis par les lois de protection sociale des anciens moudjahidine et assimilés.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 relative à la protection des victimes de la guerre de libération nationale ;

Vu la loi n° 63-34 du 31 août 1963 portant protection sociale des anciens moudjahidine, complétée par la loi n° 64-42 du 27 janvier 1964 concernant les anciens détenus et internés militants ;

Vu le décret n° 64-260 du 27 août 1964 réservant aux anciens moudjahidine les emplois des catégories C et D et assimilés ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les postes ci-dessous énumérés, de la catégorie C, vacants ou appelés à le devenir, sont déclarés postes légers et réservés aux ayants-droit, définis par les lois de protection sociale des anciens moudjahidine et assimilés :

Au niveau des hôpitaux

- conducteurs des véhicules de tourisme,
- commis,
- téléphonistes,
- agents de désinfection,
- agents d'amphithéâtre,
- surveillants des services généraux,
- aides-soignants et aides-soignantes dans la limite de 50 % chaque promotion,
- aides-préparateurs en pharmacie dans la limite de 25 % des postes budgétaires de chaque établissement,
- auxiliaires de puériculture, dans la limite de 25 % des postes budgétaires de chaque établissement,
- aides laborantins, dans la limite de 25 % de l'effectif budgétaire de chaque établissement,
- contremaîtres,
- ouvriers professionnels de 1ère catégorie,
- liégières de 1ère catégorie,
- aides-ouvriers professionnels

En dehors des hôpitaux

- adjoints administratifs,
- commis,
- conducteurs des véhicules de tourisme,

Art. 2. — Tous les postes non énumérés à l'article 1 sont libérés par le présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 octobre 1964.

P. le ministre des affaires sociales et par délégation,
Le chef du cabinet,
Mustapha YADI,

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS RELATIF AUX INDICES SALAIRES ET MATIERES UTILISES POUR LA REVISION DES PRIX DANS LES CONTRATS DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS

Les indices salaires et matières devant servir à l'application des formules de révision dans les conditions prévues par l'arrêté n° 107 SEM du 14 octobre 1957 et les circulaires n° 114 SEM et 120 SEM des 1^{er} septembre 1958 et 14 octobre 1959 sont fixés comme suit après avis de la commission instituée par l'article 2 de l'arrêté n° 107 SEM précité.

I. — INDICES SALAIRES DU 1^{er} TRIMESTRE 1964

1) Indices salaires bâtiment et travaux publics - base 1000 en janvier 1962.

Ces indices peuvent seuls être utilisés dans les contrats dont les prix initiaux sont établis en fonction des conditions économiques de janvier 1962 ou postérieurement.

Mois	Travaux publics et maçonnerie	Equipement
Janvier	1100	1257
Février	1103	1246
Mars	1100	1253

2) Coefficients de raccordement permettant de calculer, à partir des indices base 1000 en janvier 1962, les indices base 1000 en janvier 1960.

Travaux publics et maçonnerie	1107
Plomberie chauffage	1176
Electricité	1070
Menuiserie	1113
Peinture	1122

Ces coefficients permettent de chiffrer comme suit les indices base 1000 en janvier 1960 pour janvier, février et mars 1964.

Nature	Janvier	Février	Mars
Travaux publics et maçonnerie	1218	1221	1218
Plomberie chauffage ..	1478	1465	1474
Electricité	1345	1333	1341
Menuiserie	1.399	1387	1395
Peinture	1410	1398	1406

3) — Coefficients de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1.000 en janvier 1960, les indices base 1.000 en janvier 1957.

Travaux publics	1301
Menuiserie	1459
Chauffage	1375
Electricité	1253
Maçonnerie	1357
Plomberie	1387
Peinture	1461

Ces coefficients sont rappelés à titre indicatif, les indices base 1.000 en janvier 1957 n'étant pratiquement plus utilisés.

II. — Coefficient « K » des charges sociales.

Décembre	Janvier	Février	Mars
0,5128	0,5128	0,5128	0,5128

INDICES MATIERES DU 1^{er} TRIMESTRE 1964

Symboles	PRODUITS	Janvier	Février	Mars
	Base 1.000 en janvier 1957			
	MAÇONNERIE			
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1.208	1.208	1.208
Act	Tuyau série bâtiment	1.208	1.208	1.208
Ap	Poutrelle acier IPN 140	1.594	1.594	1.594
Ar	Acier rond 12 m/m	1770	1797	1797
Ad	Fil d'acier dur 5 m/m	1.592	1.592	1.592
Br 3	Briques creuses 3 trous	1.334	1.334	1.334
Bms	Madrier sapin blanc	1.473	1615	1619

Symboles	PRODUITS	Janvier	Février	Mars
Bsc	Planche coffrage sapin blanc	1.622	1.622	1.622
Cc	Carreau ciment comprimé	1.093	1.093	1.093
Chc	Chaux hydraulique	1.163	1.163	1.163
Cml	Ciment de Rivet 160/250	1.075	1.075	1.075
Cm2	Ciment Cado 160/250	1.075	1.075	1.075
Cm3	Ciment Pointe-Pescade 250/315	1.076	1.076	1.076
Cm4	Ciment Cado 250/315	1.076	1.076	1.076
Cm5	Ciment Portland artificiel	1389	1389	1389
Fp	Fer plat	1.806	1.806	1.806
Pl 1	Plâtre de Camp des chênes	1646	1646	1646
Pl 2	Plâtre français éléphant blanc	1583	1583	1583
Pl 3	Plâtre de Fleurus	2548	2548	2548
Te	Tuile petite écaille	1.577	1.577	1.577
MENUISERIE				
Bo	Contreplaqué Okoumé	1498	1531	1531
Brn	Bois rouge du Nord	1618	1618	1618
Pa	Paumelle laminée	1.514	1.514	1577
Pe	Pêne dormant	1.507	1.507	1.507
CHAUFFAGE CENTRAL				
At	Tôle acier Thomas	1.480	1.480	1.480
Atn	Tube acier noir	1847	1.847	1.847
Ra	Radiateur idéal classic	1.612	1.612	1.612
Rob	Robinet à pointeau	1.214	1382	1382
ETANCHEITE				
Fes	Feutre surfacé	1.455	1.455	1.455
Chs	Chape souple surface aluminium	1.406	1.406	1.406
Asp	Asphalte Avejan	1.335	1.335	1.335
Blo	Bitume oxydé	1362	1362	1362
PLOMBERIE				
Agt	Tube acier galvanisé	1633	1.633	1.633
Pbt	Plomb en tuyaux	1154	1154	1154
Rol	Robinet laiton poli	1679	1860	1860
Lec	Sanitaire (1)	1.314	1.314	1.314
Buf	Bac universel fonte émaillée	1.512	1.512	1.512
Znl	Zinc laminé	1827	1827	1896
Ft	Tuyau fonte « métallit »	1.458	1.458	1.458
Fct	Tuyau fonte standard centrifugé	1.333	1.333	1.333
ELECTRICITE				
Tua	Tube acier émaillé 16 mm	1.293	1.293	1.293
Ceb	Coupe circuit bipolaire	1265	1265	1265
Cpfg	Câble 750 PFG 4x14 mm2	1309	1309	1309
Cth	Câble 750 TH 22 m/m2 (2)	1124	1124	1124
Cuf	Fil 750 TH 16/10 gaine polyvinyle	1108	1369	1369
Rg	Règlette bloc 1 m 20 - 110 V à starter	1359	1359	1359
Tutp	Tube isolé TP de 11 m/m	1486	1486	1486
It	Interrupteur tétrapolaire	1438	1438	1438
Da	Diffuseur en triplex	1.931	1.931	1.931
PEINTURE - VITRERIE				
Et	Essence de térébenthine	1.411	1.411	1.411
Lh	Huile de lin	1.203	1.203	1.203
Vv	Verre \ vitre simple	1.495	1.495	1.495
Znb	Blanc de zinc cachet vert	1.569	1577	1577
METALLURGIE				
Ck	Coke de fonderie	1.709	1.709	1.709
Fv	Vieilles fontes	1.154	1.154	1.154
DIVERS				
Tpf	Transport par fer	1.563	1.563	1.563
Ex	Explosifs	1442	1442	1442
Cb	Briquettes de charbon	1.410	1.410	1.410
Pn	Pneumatiques	1.296	1.296	1.296
Gom	Gas-Oil (vente à la mer)	1.172	1.172	1172
Got	Gas-Oil (vente à terre)	2.095	2.095	2.095
Ea	Essence auto	1.970	1.970	1.970
Bir	Bitume pour revêtement	1.288	1.288	1.288
Cutb	Cutback	1.271	1.271	1.271
Rel	Résine liquide	1.587	1.587	1.587

Symboles	PRODUITS	Janvier	Février	Mars
	Base 1.000 en janvier 1960			
Cpt	Chlorure de polyvinyle	903	903	903
Pot	Polyéthylène	835	835	835
	Base 1.000 en janvier 1962			
Cut	Tuyau de cuivre (3)	1049	1049	1049
Pal	Panneau aggloméré de lin	1.000	1.000	1.000

NOTA. — (1) l'indice Lec Sanitaire a remplacé, à compter du 1^{er} janvier 1960, l'indice Sal Lavabo.

Pour les marchés en cours d'exécution au 1^{er} janvier 1960 et qui utilisaient comme indice initial l'indice Sal Lavabo, les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1960 en appliquant le coefficient de raccordement 0,971 à l'indice Lec Sanitaire.

Pour les mois de janvier, février et mars 1964, l'indice Sal Lavabo calculé dans les conditions ci-dessus, s'établit à :

Janvier 1964	1276
Février 1964	1276
Mars 1964	1276

(2) l'indice Cth câble 750 TH a remplacé, à compter du 1^{er} janvier 1961, l'indice Crt câble 750 RT.

Pour les marchés en cours d'exécution au 1^{er} janvier 1961 et qui utilisaient l'indice câble 750 RT, les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1961 en appliquant le coefficient de raccordement 1,175 à l'indice CTH câble.

Pour les mois de janvier, février et mars 1964, l'indice Crt câble 750 RT calculé dans les conditions ci-dessus, s'établit à :

Janvier 1964	1321
Février 1964	1321
Mars 1964	1321

(3) l'indice Cut tuyau de cuivre a remplacé, à compter du 1^{er} janvier 1962, l'indice Cup cuivre en planche.

Pour les marchés en cours d'exécution au 1^{er} janvier 1962 et qui utilisaient l'indice Cup cuivre en planche, les indices de révision sont obtenus à compter du 1^{er} janvier 1962 en appliquant le coefficient de raccordement 1,273 à l'indice Cut tuyau de cuivre.

Pour les mois de janvier, février et mars 1964, l'indice Cut cuivre en planche calculé dans les conditions ci-dessus, s'établit à :

Janvier 1964	1335
Février 1964	1335
Mars 1964	1335

MARCHES. — APPELS D'OFFRES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Direction du développement rural

SERVICE DU GENIE RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE

Circonscription de Mostaganem - Arrondissement d'El-Asnam

SUBDIVISION D'EL-KHEMIS

Etude de l'aménagement du syndicat de Cherchell et de sa transformation éventuelle en aire d'irrigation

L'étude a pour but le réaménagement du syndicat d'irrigation de Cherchell (450 ha), l'extension des irrigations, et la transformation éventuelle du syndicat en aire d'irrigation.

La première partie de l'étude portera sur la détermination des données de base des projets (données pédologiques, hydrologiques, agronomiques, conditions socio-économiques de production et d'écoulement des produits). Cette première partie devra aboutir à un programme d'aménagement en deux étapes successives, réaménagement et extension d'aménagement, la constitution des dossiers d'appel d'offres pour travaux, et la constitution éventuelle des dossiers de l'aire d'irrigation.

La deuxième partie de l'étude portera sur l'établissement de l'avant-projet complet d'aménagement et la constitution des dossiers d'appel d'offres pour travaux.

Les bureaux d'études intéressés par cette étude devront faire parvenir par lettre recommandée, leurs propositions sous double enveloppe cachetée à l'adresse suivante :

M, l'ingénieur en chef du génie rural et de l'hydraulique agricole B.P. 98 Mostaganem, avant le lundi 30 novembre 1964 à 18 heures.

L'enveloppe extérieure contiendra l'attestation de la régularité de la situation du versement des cotisations des sociétés aux caisses sociales.

Elle portera la mention très apparente :

- « Etude de l'aménagement du syndicat de Cherchell »
- « Ne pas ouvrir avant le lundi 30 novembre 1964. »

L'enveloppe intérieure contiendra les propositions.

Le devis programme d'étude leur sera adressé sur demande à l'adresse ci-dessus et pourra être consulté au service central du génie rural et de l'hydraulique agricole, ministère de l'agriculture, 12, Boulevard Colonel Amirouche, Alger.